

Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale sur le Remplacement du télésiège du Sairon sur la commune de Morillon (74) présenté par Grand Massif Domaines Skiables (département de Haute Savoie)

(Deuxième avis)

Avis n° 2021-ARA-AP-1168

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), s'est réunie le 20 juillet 2021 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le Remplacement du télésiège du Sairon sur la commune de Morillon (74).

Ont délibéré : Catherine Argile, Igor Kisseleff, Yves Majchrzak, Jean-Paul Martin, Yves Sarrand, Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 28 mai 2021, par les autorités compétentes pour délivrer l'autorisation du projet, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Conformément aux dispositions du II de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, l'avis doit être fourni dans le délai de deux mois.

Conformément aux dispositions du même code, les services de la préfecture de Haute Savoie, au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement, et l'agence régionale de santé ont été consultées et ont transmis leur contribution en date du 28 juin 2021 pour l'ARS

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit. Les agents de la Dreal qui étaient présents à la réunion étaient placés sous l'autorité fonctionnelle de la MRAe au titre de leur fonction d'appui.

Pour chaque projet soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. L'avis n'est donc ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 123-8 du code de l'environnement, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

Synthèse de l'Avis

Le remplacement du télésiège du Sairon, sur la commune de Morillon (74), au sein du domaine skiable du Giffre, est porté par Grand Massif Domaines Skiable. Une première version du projet et de son étude d'impact a fait l'objet d'un avis de l'Autorité environnementale le 7 mars 2020, lequel recommandait que « cette étude soit reprise, avant toute présentation au public, pour tenir compte de l'ensemble des observations [..]et qu'elle lui soit soumise à nouveau pour avis. »

Le projet a été revu par rapport à celui présenté en 2020. Certains volets du projet sont suspendus à une réflexion ultérieure, afin d'être affinés ; c'est notamment le cas du réaménagement du hameau des Esserts.

L'opération présentée consiste à remplacer l'installation du télésiège actuel du Sairon par un équipement plus récent et plus performant. La capacité du nouveau télésiège sera de 3 300 personnes par heure (contre 2 400 pour le télésiège à démonter), en activité l'hiver- avec également une exploitation nocturne 1 à 2 fois par semaine durant les vacances scolaires d'hiver- et l'été (juillet et août). L'exploitation nocturne du télésiège n'était pas envisagée dans le projet présenté en 2020.

Les principaux enjeux environnementaux sont :

- · les milieux naturels et la biodiversité ;
- · les paysages ;
- la prise en compte du changement climatique, en lien avec l'accroissement de capacité du télésiège et les usages du site.

Globalement, le dossier est de qualité. L'étude d'impact apporte des réponses aux recommandations formulées par l'Autorité environnementale dans son avis du 7 mars 2020.

L'Autorité environnementale relève toutefois que l'accroissement de la capacité du télésiège et ses conséquences sur le domaine skiable (en termes de fréquentation, de ressource en eau et en énergie par exemple), sur l'environnement et le climat n'ont pas été suffisamment analysés.

De même, les incidences de l'exploitation nocturne du télésiège sur la faune et plus particulièrement sur les chiroptères, n'ont fait l'objet d'aucune analyse.

L'ensemble des recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

Sommaire

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux	5
1.1. Contexte	
1.2. Présentation du projet	6
1.3. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné	10
2. Analyse de l'étude d'impact	10
2.1. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de son évolution	10
2.1.1. Contexte climatique	10
2.1.2. Habitats naturels	11
2.1.3. Biodiversité	12
2.1.4. Paysages	12
2.1.5. Ressource en eau potable	13
2.1.6. Usages du site	13
2.2. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement	
2.3. Incidences du projet sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, les re ou les compenser	éduire
2.3.1. Milieux naturels et biodiversité	
2.3.2. Qualité de la ressource en eau potable	17
2.3.3. Émissions de gaz à effet de serre et vulnérabilité du projet au char	-
2.3.4. Incidences sur les usages du site	18
2.3.5. Paysages	18
2.4. Dispositif de suivi proposé	19
2.5. Résumé non technique de l'étude d'impact	20

Avis détaillé

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

1.1. Contexte

Le projet présenté se situe sur la commune de Morillon, au hameau des Esserts, situé dans la vallée du Haut Giffre, en Haute Savoie, à environ 65 kilomètres au Nord-Est d'Annecy.

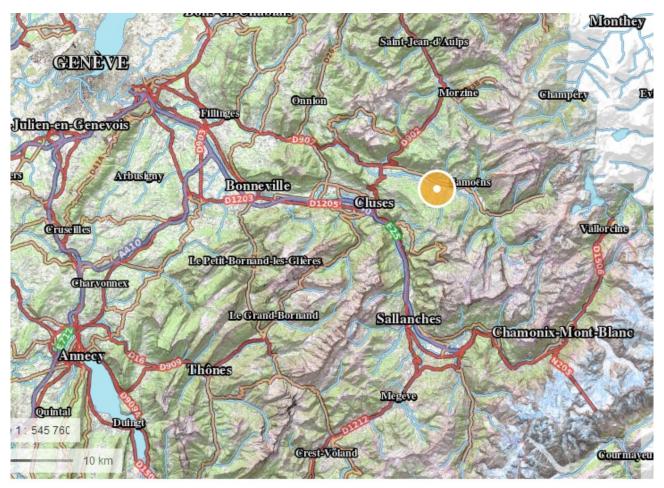


Figure 1: Localisation de Morillon (Source : Geoportail)

Morillon se situe dans le domaine skiable Le Grand Massif (139 pistes et 62 remontées mécaniques), composé de cinq stations de ski de : Flaine, Les Carroz, Morillon, Samöens et Sixt-Fer-à-Cheval. Le télésiège du Sairon part du hameau des Esserts à 1 077 mètres d'altitude et arrive au Chalet D'Clair (restaurant d'altitude) à 1 714 mètres d'altitude.



Figure 2: Localisation du projet (Source : www.grand-massif.com/plan-des-pistes/)

1.2. Présentation du projet

Le projet présenté est issu d'une démarche d'amélioration de l'attractivité du secteur de Morillonles-Esserts engagée depuis plusieurs années. Cette démarche prévoyait trois opérations:

- la restructuration de l'accès au hameau des Esserts (création d'un tunnel dédié à la circulation des skieurs (35m) et d'une voirie nouvelle (100m) (volume de remblai d'environ 10 000 m3),
- le remplacement du télésiège du Sairon 4 places par un appareil de type débrayable 6 places, avec un layon de 50 mètres de large, utilisé en plus la nuit et l'été,
- le remplacement de la buse skieur passant sous la piste du Stade (agrandissement de 8 à 10m).

L'avis de l'Autorité environnementale en date du 7 mars 2020 recommandait au porteur de projet de compléter l'étude d'impact avant toute présentation au public, en particulier sur les points suivants :

- l'évaluation des incidences du projet sur la biodiversité et les paysages ;
- l'identification des mesures permettant d'éviter, réduire ou compenser ses impacts négatifs ;
- la prise en compte du changement climatique ;
- la justification du projet notamment au regard des différentes solutions possibles et de leurs impacts sur l'environnement.

Le porteur de projet a modifié son projet, le limitant, pour ce qui est déjà défini, au remplacement de la remontée mécanique et à l'extension de son usage la nuit et l'été ; il a repris son étude d'impact sur cette base.

Les modifications apportées au projet ne sont cependant pas visualisées dans le dossier (par exemple, avec des codes couleurs, des encarts...) et les références aux différentes versions du projet (état actuel, projet présenté en 2020, projet présenté en 2021) sont mal identifiées. La compréhension des évolutions du projet est donc rendue malaisée.

En outre des incohérences apparaissent dans le dossier :

- Concernant la buse skieurs, l'étude d'impact indique page 31 (version numérique) « La restructuration de l'accès du hameau nécessaire et le remplacement de la buse skieur au niveau de la piste du stade ne font plus partie du projet présenté. » Quelques lignes plus bas, le même dossier indique « La buse skieur, en aval de l'appareil permettant le passage de la piste reste inchangé ». Or, toutes les cartes du projet indiquent la buse skieur.
- Concernant l'ouverture du télésiège, l'étude d'impact (page 41) indique une ouverture hivernale diurne et une à deux soirées par semaine. Pourtant, page 308 de la même étude d'impact, le tableau relatif aux effets sur le contexte sonore et lumineux, il est indiqué que « le télésiège ne fera pas l'objet d'une exploitation de nuit. »

Le contenu du projet est donc imprécis. L'Autorité environnementale recommande au porteur de projet :

- d'identifier précisément dans le dossier les installations et aménagements existants et leur usage, les caractéristiques du projet présenté en 2020 et celles du projet présenté en 2021.
- de corriger les incohérences du dossier concernant les caractéristiques du projet (opérations, usages).

Le projet présenté se limiterait désormais au remplacement du télésiège 4 places du Sairon existant par un télésiège débrayable type « attaches débrayables » de 6 places. Il sera utilisé en période hivernale en journée, en soirée une à deux fois par semaine, et aux mois de juillet et août en journée. Certaines caractéristiques techniques de ce remplacement ont été modifiées depuis la version 2020 du projet : le layon créé est réduit à 20 m de large, le tapis skieur est maintenu. L'emplacement de la gare amont est décalé de 14 mètres au sud-est par rapport à la situation actuelle, les déblais/remblais sont à l'équilibre (7 170m³) dans la version 2021 quand les déblais étaient de 2 663m³ en 2020. Concernant la gare d'arrivée aval (positionnée en lieu et place de l'actuelle), il y a un excédent de 890m³ (9 120m³ de déblais et 8 230m³ de remblais quand en 2020, les déblais étaient de 7 127m³ contre 7 169m³ de remblais. La restructuration de l'accès au hameau des Esserts reste en réflexion, la suite à donner n'étant pas encore définie à ce jour. Il semble en outre que la buse skieur soit maintenue au projet (cf. ci-dessus).

Le porteur du projet indique que le remplacement du télésiège est justifié par :

- le caractère obsolète du télésiège actuel et la difficulté d'en assurer la maintenance;
- le développement de lits sur la commune et donc le besoin d'accroissement des capacités du télésiège (900 passagers supplémentaires par heure) pour répondre à ce développement touristique.

Les caractéristiques techniques du nouvel appareil à 6 places sont inchangées entre les projets 2020 et 2021, et définies dans le tableau ci-dessous.

	Télésiège actuel (4 places)	Télésiège projeté (6 places)
débit	2 400 pers/heure	3 300 pers/h
Nombre de pylônes	29	24
longueur	2 851 m	2 846 m (contre 2839 m pour le précédent projet de 2020)
usagers	Skieurs et piétons	Skieurs et piétons

Comme prévu au projet précédent, les deux gares sont constituées d'une ossature métallique habillée de tôles métalliques avec des ouvrages de fondation en béton. Chacune dispose d'un local d'exploitation. La gare motrice de l'équipement reste positionnée en amont. Un tapis de positionnement sera installé afin de faciliter l'embarquement des usagers.

Le projet comprend les phases suivantes :

- coupe et abattage des arbres (dont broyage des landes) sur une surface de 5 586m² contre près de 3ha dans le précédent projet;
- démontage du télésiège débrayable (TSD) 4 du Sairon ;
- terrassements et montage des gares et du TSD 6.

Si les modalités de dépose des pylônes situées en zones humides se feront par hélicoptère. Celles des autres pylônes ne sont pas décrites, ni le devenir de leurs fondations bétonnées. Aucune filière précise de valorisation des déchets n'est avancée.

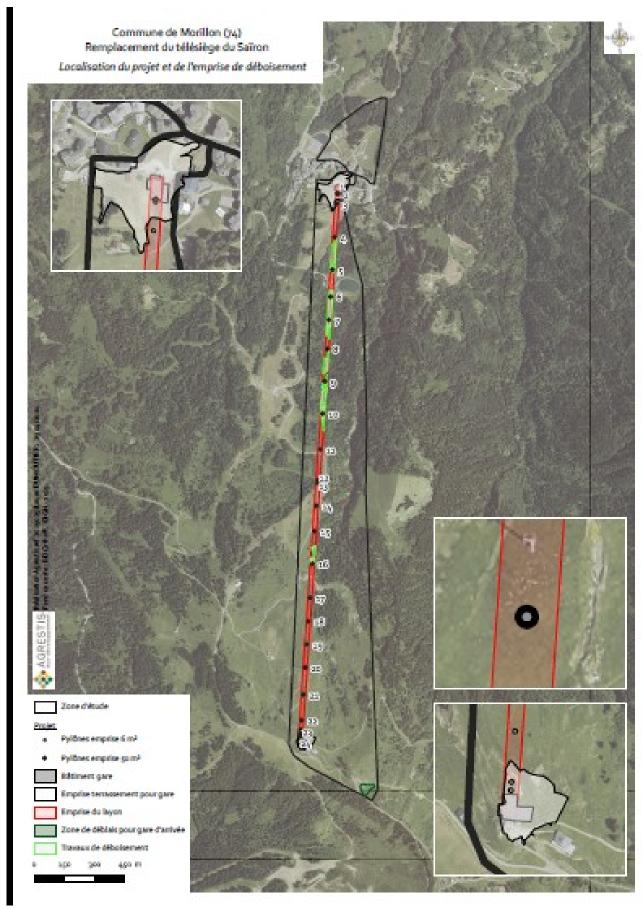


Figure 3: Emprise du projet (Source : dossier)

Le 28 mai 2021, les services de la Communauté de communes des Montagnes du Giffre ont saisi l'Autorité environnementale, via son service d'appui à la Dreal Auvergne-Rhône-Alpes, du dossier de DAET faisant l'objet du présent avis, dans le cadre de la législation relative à l'évaluation environnementale. Le projet est compatible avec le plan local d'urbanisme arrêté le 6 mars 2020.

1.3. Principaux enjeux environnementaux du projet et du territoire concerné

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- les milieux naturels et la biodiversité. La préservation de ce site riche et remarquable, situé en zone de montagne à proximité de milieux abritant des habitats naturels patrimoniaux, de la flore et de la faune protégées et des zones humides, est un enjeu fort;
- · les paysages;
- la prise en compte du changement climatique en lien avec l'accroissement de capacité du télésiège et les différents usages du projet.

2. Analyse de l'étude d'impact

Le dossier joint à la demande d'autorisation comprend les pièces prévues par l'article R. 122-5 du code de l'environnement, et aborde les thématiques environnementales prévues au code de l'environnement. Le rapport est facilement lisible et compréhensible (graphiques, présentations, plans).

Les thématiques environnementales sont pour la plupart référencées et développées de façon proportionnée au regard des enjeux identifiés. Elles se présentent sous la forme d'une description didactique des exigences réglementaires et du contexte local, illustrée par des cartes, photographies, tableaux et graphiques. Chaque thématique analysée dans l'état initial fait l'objet d'un encart de synthèse, reprenant les principaux éléments à retenir, ce qui facilite la lecture.

2.1. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de son évolution

2.1.1. Contexte climatique

En réponse à une recommandation de l'Autorité Environnementale, le contexte climatique a été complété et précisé à l'échelle du domaine skiable. Il convient de rappeler que le changement climatique a des effets plus importants dans les zones de montagne¹.

Il est l'objet de longs développements (chapitre 3.1) illustrés de cartes et de graphiques. Le dossier fait une analyse en partant des données mondiales, nationales, départementales puis à l'échelle du domaine skiable et des Alpes. Le dossier rend compte de l'évolution des températures, des précipitations, et de l'enneigement. Il fait ensuite une projection du climat à l'horizon 2100^2 .

Il précise la notion d'enneigement naturel garanti sans indiquer à quelle échéance: altitude en dessous de laquelle l'enneigement est aléatoire (voire absent) en début et fin de saison touristique. Pour les massifs haut savoyards, cette altitude est de 1 500 mètres pour les versants nord et de

¹ https://meteofrance.com/changement-climatique/observer/changement-climatique-et-enneigement

² Le dossier se réfère aux données de Météo France et du Groupe d'Experts Intergouvernementaux sur l'évolution du Climat (GIEC) de 2018.

1 800 mètres pour les versants exposés plein sud³. Le dossier examine quelles seraient les zones à l'échelle de la station sur lesquelles l'enneigement naturel serait garanti en cas d'augmentation des températures de 1, 2 ou 4 degrés Celsius. Des cartes illustrent l'analyse.

Il indique qu'actuellement, 55 % des pistes de ski de Haute Savoie se situent au-dessus de la limite d'enneigement naturel. Le secteur du Sairon est enneigé par de la neige de culture.

Les conclusions sont exposées dans un encadré dédié (page 61). Le dossier conclut que :

- jusqu'à 2050, l'enneigement pourra être maintenu avec un recours à 45 % de neige de culture ;
- après 2050, si le réchauffement climatique est supérieur à 3 degrés Celsius, le recours à la neige de culture sera insuffisant.

2.1.2. Habitats naturels

Le domaine skiable du Giffre dispose, depuis 2013, d'un observatoire environnemental dont les données sont mises à jour tous les ans. C'est l'une des bases de connaissance des inventaires réalisés.

Conformément à une recommandation de l'Autorité Environnementale, l'inventaire des zones humides a été complété par 45 sondages réalisés en 2021 (contre 3 en 2020), ce qui permet d'affiner la connaissance du site.

La zone du projet est située en dehors de tout périmètre de protection ou d'inventaire réglementaire. Cependant, l'emprise du projet renferme une mosaïque de zones humides répertoriées, de prairies et des zones forestières favorables à une biodiversité riche et variée.

La zone d'étude comporte 4 habitats naturels caractéristiques des zones humides et 4 habitats d'intérêt communautaires se situent à ses abords⁴.

On notera, à proximité de la zone d'étude, la présence de :

- six Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique ;
- trois sites Natura 2000;
- des zones humides dont la retenue des Pellys (à 430 mètres) et une prairie humide (à 400 mètres).

En matière de trame verte et bleue identifié dans le Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable et d'Egalité des Territoires⁵, le projet est concerné par des espaces perméables liés aux milieux terrestres et par un réservoir de biodiversité dans la partie haute du projet. Enfin, la zone d'étude est traversée par plusieurs axes de déplacement de la faune, en particulier des grands mammifères.

Elle est également l'objet de trois mesures compensatoires (cf. figure 4) liées à l'aménagement de la combe de Coulouvrier (décision du 12 mai 2017 de Réouverture du milieu par débroussaillage d'espèces ligneuses, abattage d'arbres, etc), à l'installation d'un réseau de neige de culture sur la piste de ski 'Marvel', (décision du 17 mai 2019, Restauration et réhabilitation de milieux et évolution de la gestion des milieux).

³ La notion d'enneigement naturel garanti n'exclue pas le recours à la neige de culture.

⁴ Gazon à nard raide et groupements apparentes, prairies à fourrage des montagnes, pessières subalpines des Alpes, bas marais alcalins

⁵ SRADDET approuvé le 10 avril 2020



Figure 4: mesures compensatoires présentes sur le site du projet - en rouge, localisation du projet (source: géoportail et MRAe)

2.1.3. Biodiversité

L'étude d'impact présente un inventaire faune-flore-habitats sérieux et exhaustif sur plusieurs périodes distinctes sur l'emprise du projet. Les protocoles d'inventaires, les dates des prospections de terrains et les modalités retenues sont expliqués de façon détaillée et explicite. Des cartes permettent d'illustrer les explications données.

Les inventaires n'ont pas été actualisés entre le projet présenté en 2020 et celui faisant l'objet du présent avis.

Sur l'état initial de la biodiversité, on pourra se reporter au premier avis de l'autorité environnementale.

On peut cependant relever que la zone d'étude présente une riche diversité d'espèces protégées ou non, en raison de la variété d'habitats présents. C'est le cas en particulier en ce qui concerne les insectes, les amphibiens, l'avifaune et les chiroptères.

2.1.4. Paysages

Conformément à une recommandation de l'Autorité Environnementale, l'étude paysagère a été complétée par une cartographie de synthèse qui permet d'identifier et de localiser les enjeux paysagers sur le site d'étude.

Après un rappel réglementaire et une explication sur les données utilisées, le dossier présente donc une analyse paysagère du site du projet.

Sur le secteur d'étude, quatre entités paysagères sont identifiées :

- le cœur urbanisé des Esserts ;
- le versant boisé aménagé ;

- · le versant pastoral de Morillon ;
- · la combe boisée de Coulouvrier.

Pour chaque entité, le dossier analyse ses caractéristiques et les perceptions proches et lointaines. L'ensemble est illustré de photos explicatives. Une carte de synthèse présente les enjeux paysagers à savoir :

- l'artificialisation liée aux infrastructures (dont l'intégration des terrassements) ;
- la qualité des espaces ouverts et leur maintien ;
- l'équilibre entre les espaces prairiaux et les boisements homogènes ;
- le maintien du caractère fermé des boisements de Coulouvrier ;
- · le respect de la topographie ;
- la qualité des perceptions proches et lointaines (et leur maintien).

2.1.5. Ressource en eau potable

Plusieurs captages d'eau potable se situent dans la zone d'étude et ses abords et le dossier clarifie ce point. Le dossier n'aborde pas le sujet d ela ressource quantitative en eau potable pour les différents usages (population, production de neige de culture) à l'échelle du projet et de la station.

La zone du projet se situe à proximité immédiate des périmètres de protection éloignée des captages Torrent du Gron, La Pechetaz, Piste rouge et Passy François, gérés par la commune d'Araches la Frasse.

Les deux gares se situent en dehors de ces périmètres de protection de captage.

Par ailleurs, plusieurs pylônes du projet de télésiège se situent dans le périmètre de protection rapprochée et éloignée du captage des Esserts⁶. Ce captage n'est plus utilisé pour la production d'eau potable. Les servitudes relatives à ce captage ont donc été abandonnées.

L'Autorité environnementale recommande de fournir l'état de la ressource en eau pour ses différents usages à l'échelle de la station.

2.1.6. Usages du site

Actuellement, le télésiège du Sairon est utilisé seulement durant la saison hivernale, pour la pratique du ski. Il permet ainsi d'accéder aux sites de Carroz d'Arraches, à Samoens et à Flaine. Il permet également aux piétons d'accéder au restaurant d'altitude. L'été, le linéaire du télésiège est traversé par des chemins de randonnées et des pistes de VTT.

Le chapitre 4 de l'étude d'impact, présente les principaux enjeux du projet. Cette analyse est proposée sous forme de tableau de synthèse des enjeux.

2.2. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement

La justification du projet est rapidement présentée dans les objectifs du projet. Le porteur du projet explique le projet par l'accroissement des capacités hôtelières de la commune et la vétusté du télésiège actuel (qui présente des difficultés d'entretien pour se procurer des pièces détachées).

Le chapitre 6 de l'étude d'impact est consacré à l'analyse de six alternatives au projet retenu, quasiment identique au précédent dossier. Cette analyse est complétée d'une carte explicative et d'un tableau mettant en évidence les points forts et faibles de chaque solution alternative par rapport aux différentes thématiques du dossier. Pour chaque item une note est attribuée⁷. La note la plus faible est celle du projet qui a le plus faible impact sur l'environnement, celui retenu. Ces explications montrent la construction itérative du projet et les raisons des choix effectués.

Toutefois, la revue du projet (notamment afin d'en limiter les incidences) a conduit le maître d'ouvrage à une nouvelle adaptation par rapport à la solution 5 précédente qui n'a donc pas été retenue, car les déboisements restaient également importants (3,1 hectares). Ainsi, la largeur du layon a été réduite, limitant l'importance du déboisement. Le positionnement des pylônes, dans ou à proximité des zones humides, pourrait utilement faire l'objet de zoom cartographiques et textuels, pour rendre la compréhension de leur positionnement et des incidences induites plus aisée.

Cette adaptation du projet n'est pourtant pas intégrée à la carte des variantes examinées. De même, les variantes présentées sont les mêmes que celles étudiées dans le projet présenté en 2020 et n'incluent pas la dernière, retenue. La modification du périmètre du projet et en particulier l'absence d'aménagements du hameau des Esserts n'est pas expliquée au regard de la fréquentation attendue pour le télésiège et la station qui n'a pas été revue à la baisse. Le choix d'écarter l'aménagement du hameau des Esserts et donc d'assurer son accessibilité, en lien direct avec l'augmentation des hébergements et le remplacement du télésiège de Sairon, tous deux liés par le maître d'ouvrage, n'est pas expliqué.

Variante 1 : variante de ligne avec la gare de départ décalée à l'Ouest et l'axe du télésiège à l'Est du projet retenu. Cette solution a été écartée, car elle nécessitait des déboisements très importants et avait des impacts importants sur les zones humides.

Variante 2 : variante de ligne avec la gare d'arrivée à l'Ouest des Biollaires. Cette solution n'a pas été retenue, car elle nécessitait des déboisements très importants et survolait le cours d'eau du Nant Taffon et la retenue des Pellys.

Variante 3 : variante de ligne avec la gare de départ décalée à l'Est et l'arrivée à l'Ouest des Biollaires. Cette solution présente les mêmes inconvénients que les variantes 1 et 2, avec cependant des impacts moins prononcés. Elle a été écartée pour les mêmes raisons que les deux variantes précédentes.

Variante 4 et 4 bis : variante de ligne avec la gare de départ à l'Est et l'arrivée en haut des Biollaires. Cette solution n'a pas été retenue, ses impacts sur les boisements étaient trop importants.

Variante 5 : solution qui correspond au premier projet présenté. Cette solution n'a pas été retenue, car les déboisements étaient également importants (3,1 hectares).

L'Autorité environnementale recommande au porteur de projet de compléter la carte des variantes examinées en intégrant la solution retenue en 2021 et de mieux justifier le choix retenu.

Le projet n'étudie pas d'alternative à la réalisation de cette nouvelle remontée au regard du contexte de changement climatique développé dans le dossier 2021.

Comme dans son premier avis, l'Autorité environnementale recommande d'approfondir le volet justification du parti d'aménagement retenu et du choix technologique, en produisant

les éléments permettant de s'assurer que les solutions alternatives aient été étudiées au regard des critères environnementaux et des incidences du changement climatique.

2.3. Incidences du projet sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, les réduire ou les compenser

Comme dans l'étude d'impact qui accompagnait le projet présenté en 2020, le chapitre 5 présente de façon approfondie les effets du projet, thématique par thématique. Chaque analyse est présentée dans un tableau qui précise les effets du projet pendant les travaux et en phase d'exploitation, le descriptif des effets, le type des effets (directs ou indirects), leur durée (permanents ou non) et l'évaluation du niveau de l'impact (positif, nul, faible, très faible, modéré, moyen ou fort). L'analyse s'achève sur une conclusion qui apparaît dans un encadré coloré, ce qui en rend la lecture aisée.

Les mesures de la séquence Eviter/Réduire/Compenser (ERC) sont présentées dans le chapitre 7 de l'étude d'impact. Elles sont regroupées autour des thématiques du dossier (adaptation aux risques naturels, préservation des zones humides, organisation du chantier, prise en compte des captages, préservation de la biodiversité).

Le chapitre 8 examine les effets résiduels après mise en œuvre des mesures ERC. Là encore, un tableau de synthèse permet d'appréhender l'ensemble des effets résiduels pour l'ensemble des thématiques puis chaque thématique est ensuite détaillée.

Le coût des mesures ERC (113 230 euros) est étrangement inchangé entre le projet présenté en 2020 et celui qui fait l'objet du présent avis.

L'Autorité environnementale recommande au porteur de projet de mettre à jour le cas échéant, du fait de l'évolution de son projet, le tableau des coûts des mesures ERC.

L'analyse des incidences portent sur le périmètre de projet suivant : suppression d'une buse skieur (a priori), diminution des surfaces déboisées, absence d'aménagement du hameau des Esserts.

L'Autorité environnementale relève que la mise en attente de l'aménagement du hameau des Esserts ne conduit qu'à reporter potentiellement ses incidences qui auraient dû être ne serait-ce qu'estimées globalement à ce stade de la définition de l'aménagement du fait du lien direct que le maître d'ouvrage fait entre le remplacement du télésiège et l'augmentation des hébergements dans le hameau, touchant d'emblée à son accessibilité.

L'Autorité environnementale recommande de mettre en cohérence le contenu de l'étude d'impact avec celui du projet caractérisé.

2.3.1. Milieux naturels et biodiversité

Un tableau⁸ permet de visualiser les impacts (permanents ou non) sur chaque habitat naturel et le pourcentage de l'impact sur l'habitat à l'échelle du domaine skiable. Il ressort de ces éléments que les impacts permanents sont de :

- 5 286 m² sur les boisements ;
- 645 m² sur les clairières et fourrés ;
- 708 m² sur les zones humides ;
- 1 169 m² sur les prairies et pelouses ;

886 m² sur les zones rudérales.

Ainsi, la surface touchée par les travaux, de moins d'un hectare, est relativement modeste en raison de la variante retenue pour le tracé du télésiège.

La surface boisée est celle qui concentre la majeure partie des impacts. Une mesure compensatoire au titre du code forestier d'une superficie de 2,06 hectares accompagne le défrichement. Elle consiste à dégager des semis naturels et à effectuer du nettoiement et du dépressage⁹. Le dossier ne comprend pas de mesure compensatoire environnementale au titre de la disparation des boisements.

Le projet génère des effets directs sur 826 m² de zones humides dont 708 m² touchés de façon permanente. Une mesure compensatoire¹0 est prévue avec un ratio de 200 %¹¹. Elle vise à restaurer une zone humide fortement dégradée et porte sur une superficie de 1 652m²¹².

Concernant **la flore**, les effets seront limités par la mise en défens des plans de Luzule des Sudettes, de Buxbaumie verte et d'Orchis de Traunsteiner. Le dossier indique que les effets sur les espèces floristiques patrimoniales seront faibles.

Les effets possibles sur **la faune** peuvent être la destruction d'habitats, la destruction d'individus, le dérangement ou la modification de la fonctionnalité des habitats. Le dossier présente, espèce par espèce, les effets du projet. Les mesures ERC concernant spécifiquement la faune sont développées dans le chapitre 8. Il s'agit, en particulier de :

- l'adaptation du calendrier de déboisement, de coupes de clairières, des terrassements et du démantèlement des gares;
- la mise en place de dispositifs d'effarouchement et de visualisateurs de ligne (destinés à l'avifaune) ;
- le travail des lisières et la préservation des arbres à gîtes ;
- · la création de refuges destinés aux reptiles, qui peuvent être utilisés par les hérissons ;
- l'adaptation du calendrier d'entretien des infrastructures.

Pour les amphibiens, le risque principal est temporaire, lié à la phase de déboisement. Le dossier le qualifie de faible à nul en phase d'exploitation après mise en œuvre des mesures ERC.

Pour l'avifaune, les risques principaux sont liés au cortège des espaces boisés, l'abattage d'arbres et la réduction de leur habitat. Les cortèges prairiaux seront moins impactés par le projet. Après mise en œuvre des mesures ERC, les impacts sur l'avifaune sont qualifiés de faibles à très faibles par le dossier.

Pour les mammifères, les impacts résiduels après mise en œuvre des mesures ERC sont qualifiés de faibles à très faibles.

Concernant les chiroptères, les impacts résiduels sont qualifiés de faibles à très faibles après mise en œuvre des mesures ERC, en particulier du fait des traitements des lisières de boisements, de

⁹ Le dépressage consiste à réduire la densité des essences ciblées (essence-objectif) au profit des tiges bien conformées. Il favorise la croissance en diamètre du tronc et le développement du houppier (l'ensemble des branches d'un arbre (Source : onf.fr)

¹⁰ Pour mémoire, le projet présenté en 2020 ne comportait aucune mesure compensatoire.

¹¹ Cette mesure compensatoire est conforme avec les orientations du Schéma Directeur d'Aménagement est de Gestion des Eaux du bassin Rhône Méditerrannée entré en vigueur le 1^{er} janvier 2016

¹² La superficie totale de cette zone humide est de 16 673m²

l'identification des arbres à gîtes et des mesures d'organisation du chantier. Mais l'absence d'éléments relatifs à l'exploitation nocturne du télésiège ne permet pas d'identifier l'ensemble des incidences du projet sur les chiroptères.

Dans son premier avis, l'Autorité environnementale recommandait de reprendre l'évaluation des impacts du projet sur les habitats, la flore et la faune pour mieux identifier les mesures ERC qui seraient nécessaires. Le nouveau projet présenté, en réduisant notamment les superficies déboisées, répond sur ces points à une des recommandations de l'avis de l'Autorité environnementale, en limitant les impacts des équipements envisagés.

Le dossier ne mentionne pas les sites concernés par les trois mesures compensatoires ni leur objet. Il ne permet pas d'être assuré que leurs objectifs seront maintenus, qu'elles seront préservées et que les mesures de réduction et de compensation du projet ne viennent pas en double compte de celles-ci.

L'Autorité environnementale recommande au maître d'ouvrage :

- d'analyser les incidences de l'exploitation nocturne du télésiège du Sairon sur la faune et spécifiquement, sur les populations de chiroptères,
- de s'engager explicitement à préserver les sites retenus pour les mesures compensatoires existant sur le territoire,
- de démontrer la valeur ajoutée des mesures de réduction et de compensation présentées pour le projet.

2.3.2. Qualité de la ressource en eau potable

Le risque est bien identifié dans l'étude d'impact et les mesures classiques préconisées dans la séquence éviter-réduire semblent être à la mesure des risques de pollutions potentiels lors des phases de travaux, que ce soit directement par les excavations générées ou indirectement par la présence de produits potentiellement polluants à proximité.

2.3.3. Émissions de gaz à effet de serre et vulnérabilité du projet au changement climatique

Par rapport au projet précédemment présenté, le dossier a été complété sur cette question ; il indique que le télésiège du Sairon est l'installation du domaine skiable qui accueille le plus de passagers sur une saison hivernale (28 % des passages). Il précise que la durée d'un investissement dans les domaines skiables est d'une trentaine d'années.

L'étude d'impact présente (§5.3) une analyse de la vulnérabilité du projet face au changement climatique. Elle fait état d'une étude qui a été menée pour affiner l'impact du changement climatique sur Grands Massifs Domaines Skiables avec un focus sur le télésiège du Sairon. Elle se base sur les données du GIEC¹³ de 2018. Cette étude décompose en 6 étapes qui aboutissent à la réalisation de cartes.

Le modèle climatique retenu est celui considéré comme prioritaire par le GIEC avec stabilisation des émissions de gaz à effet de serre à la fin du siècle.

Le dossier conclut que le projet de remplacement du télésiège du Sairon est sécurisé grâce au potentiel d'adaptation du système d'enneigement artificiel présent sur le site.

L'Autorité environnementale recommande au porteur de projet d'analyser les conditions d'adaptation du réseau de neige de culture en tenant compte d'une vision prospective de la disponibilité de la ressource en eau et des besoins, et de la ressource en énergie.

2.3.4. Incidences sur les usages du site

L'étude d'impact examine les effets du projet sur les activités touristiques et les qualifie de nul à positifs en phase d'exploitation.

Cependant, on peut noter que l'ouverture plus importante du télésiège par rapport au projet présenté en 2020 (exploitation nocturne, ainsi qu'estivale) et ses conséquences sur le fonctionnement du domaine skiable ou sur l'environnement, incluant les incidences sur la biodiversité nocturne, ne sont pas examinées dans le dossier.

De même, l'augmentation des capacités du télésiège (+ 900 personnes par heure) ne fait l'objet d'aucune analyse d'incidences. Cette augmentation de capacité du télésiège est présentée dans le dossier comme nécessaire et liée à l'augmentation des hébergements au sein du hameau. Le trafic supplémentaire lié à l'acheminement des nouveaux usagers de la station et ses incidences ne sont pas évalués non plus (qualité de l'air, bruit, émissions de gaz à effet de serre notamment).

L'Autorité environnementale recommande au porteur de projet d'évaluer les incidences de l'augmentation des capacités du télésiège et de l'ouverture accrue du télésiège du Sairon, en particulier en matière d'émissions de gaz à effet de serre, de biodiversité et de durabilité des activités liées à la neige du domaine.

2.3.5. Paysages

Le projet étant dans cette nouvelle version de l'étude d'impact réduit au projet de remontée mécanique, les compléments apportés à l'analyse paysagère sont limitées à l'analyse de la nouvelle remontée. L'analyse paysagère du dossier a été actualisée au regard de cette réduction des aménagements, mais utilise les mêmes photos.

Les effets temporaires du projet sur les paysages sont ceux inhérents à la phase de chantier.

Les effets permanents sont sur chacune des 4 entités identifiées dans l'état initial.

Du fait de la diminution d'un certains nombres de pylônes par rapport à la remontée actuelle, le projet a des effets positifs sur l'espace ouvert du sommet pastoral de Morillon.

Toutefois, en raison des terrassements et des enrochements, ses effets sont défavorables sur le cœur urbanisé des Esserts. Il en va de même pour l'intégration paysagère des deux gares.

Il est notable que l'intégration paysagère des gares n'est toujours pas traitée au juste niveau par le dossier. Les pièces P du dossier montrent le même visuel que dans le dossier de 2020, peu explicite, pour les deux structures alors que le dossier fait état par ailleurs des modifications dans les terrassements associés, sans qu'il n'apporte d'élément quant à l'intégration des gares dans le site. Ainsi, aucun photomontage en vue éloignée n'a été ajouté, ce qui limite la compréhension de l'intégration paysagère du projet dans le site.

L'Autorité environnementale recommande au porteur de projet d'approfondir l'étude paysagère sur les aspects relatifs à l'insertion paysagère des deux futures gares du télésiège .

2.4. Dispositif de suivi proposé

Le dispositif de suivi des mesures ERC est identique au dossier précédent, il fait l'objet du paragraphe 10.2 de l'étude d'impact.

La première mesure de suivi est constituée par le suivi de la végétalisation afin de vérifier que la revégétalisation durant les travaux est efficace. Elle comprend une visite à l'année N+1 par rapport aux semis, et une visite de vérification en fin d'année N+1 par rapport aux semis. Le dossier indique que des corrections pourront être apportées au besoin.

La seconde mesure consiste à suivre les variables environnementales. Les indicateurs définis en 2013 dans le cadre de l'Observatoire environnemental du Giffre seront utilisés. Ce suivi est défini pour une durée minimum de cinq ans. Le tableau ci-dessous présente ces différents indicateurs.

THEMATIQUES	INDICATEUR	VARIABLE MESUREE
HABITATS NATURELS	Evolution de l'étendue et de la diversité floristique et faunistique des zones humides	Surface des zones humides Evaluation de l'état de conservation des zones humides de
		l'observatoire
	Evolution du niveau de fragmentation des milieux naturels par les aménagements du domaine skiable	Surface des habitats rudéraux (espaces terrassés peu ou pas végétalisés) du domaine skiable
	Evolution de la diversité des types de prairies et de la diversité floristique des prairies	Diversité floristique des prairies nouvellement remaniées et à remanier
FLORE	Evolution de la présence d'espèces végétales patrimoniales (dont Buxbaumie verte)	Présence/absence des stations connues d'espèces patrimoniales et densité des stations
	Evolution des populations d'oiseaux sur le domaine skiable	Evolution de la diversité des oiseaux diurnes Evolution de la diversité des rapaces nocturnes
	Evolution des populations de chauves-souris sur le domaine skiable	Evolution de la diversité des chiroptères
AGRICULTURE	Préservation de l'équilibre entre valeur fourragère et besoins pastoraux	Potentiel fourrager des pâtures des zones à remanier ainsi que des zones nouvellement remaniées
PAYSAGE	Evolution des équipements liés à la pratique du ski	Perception des éléments bâtis nouveaux ou requalifiés Traitement des abords et des talus via : - Perception générale de la zone de travaux, - Modification des surfaces et de leur état, - Intégration ou non des abords de talus.
	Evolution des perceptions du caractère ouvert des espaces sommitaux	Limites perceptibles des espaces prairiaux via : - Perception générale des espaces prairiaux, - Lisibilité de l'espace prairial et de ses composantes, - Modification des surfaces et de leur état, - Artificialisation ou non de l'espace prairial,

Tableau 4 Variables environnementales mesurées dans le cadre de l'observatoire du Giffre et qui serviront aussi à évaluer les incidences du projet.

Figure 5: Indicateurs de suivi environnemental (source : étude d'impact)

Un suivi de ces paramètres à l'échelle du projet et de la station est indispensable, au-delà d'un suivi à l'échelle du Giffre. En outre, le suivi doit concerner toutes les mesures ERC présentées et le dispositif mis en place pour en assurer l'analyse et en particulier l'efficacité et si nécessaire le réajustement doit être décrit.

L'Autorité environnementale recommande au porteur de projet de préciser ses indicateurs de suivi avec des objectifs chiffrés à atteindre, à l'échelle de la station, et d'intégrer des indicateurs relatifs à l'alimentation du réseau de neige de culture, à l'énergie et au trafic (bruit et qualité de l'air). Elle recommande également de décrire les modalités retenues pour en assurer l'analyse et réajuster les mesures prises si nécessaire.

2.5. Résumé non technique de l'étude d'impact

Le résumé non technique constitue le chapitre 1 de l'étude d'impact. Il comprend une quinzaine de pages reprenant les idées essentielles du projet, dont son évolution. Il est bien illustré et facile à parcourir. Il devra naturellement être repris pour être conforme à l'étude d'impact du projet complétée suite aux recommandations du présent avis.

L'Autorité environnementale rappelle que le résumé non technique est une pièce indispensable à la bonne information du public et recommande de prendre en compte dans le résumé non technique les recommandations du présent avis et de compléter ce document afin qu'il assure cette fonction.